



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.292/4
du 27 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
production et à la commercialisation des semences de
légumes'

Le 23 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant la nécessité de transposer la directive d'exécution (UE) 2020/432 de la Commission du 23 mars 2020 modifiant la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des légumes et la liste des genres et espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), pour le 30 juin 2020, il appartient de veiller à ce que le présent arrêté puisse être adopté en urgence en vue d'assurer le respect des délais de transposition ».

Comme la section de législation l'a souvent rappelé¹, s'agissant de la transposition tardive de directives européennes, il est certes de la responsabilité de la Belgique de transposer les directives européennes dans les délais et de manière adéquate mais cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse toujours recourir au délai de cinq jours ouvrables pour une demande d'avis concernant la transposition tardive d'une directive. Ce n'est le cas que lorsqu'il est démontré que des circonstances particulières justifient qu'un avis rendu dans les trente jours (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État) ne pourrait suffire, par exemple si la Commission européenne a mis la Belgique en demeure et a annoncé qu'elle saisirait la Cour de justice si la transposition n'est pas effectuée avant une date proche².

¹ Voir notamment l'avis n° 49.482/4 donné le 11 avril 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 'portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49482.pdf>, l'avis n° 50.651/4-50.652/4 donné le 5 décembre 2011 sur un projet d'arrêté royal 'créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres' et sur un projet d'arrêté royal 'créant le Service de Régulation pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et fixant sa composition ainsi que les statuts administratifs et pécuniaires applicables à ses membres', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50651.pdf>, l'avis n° 51.206/4 donné le 11 avril 2012 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51206.pdf>, l'avis n° 53.107/2 donné le 3 avril 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 22 novembre 2013 'modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales', *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2927/1, pp. 30 à 39, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53107.pdf>, l'avis n° 54.448/VR donné le 22 novembre 2013 sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van ... 2013 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de oprichting van een vergunningscoördinerend en -faciliterend comité voor energieprojecten', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54448.pdf>, l'avis n° 55.056/2 donné le 22 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 'portant modification de divers arrêtés ministériels en matière de santé publique en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55056.pdf>, et l'avis n° 61.775/2 donné le 5 juillet 2017 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la Directive 77/799/CEE et modifiant l'article 40, § 1^{er}, de l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61775.pdf>.

² Plus encore, la section de législation a déjà estimé qu'une demande d'avis au bénéfice de l'urgence est irrecevable, même en cas de condamnation de l'État belge par la Cour de justice pour avoir manqué à ses obligations de droit européen en termes de transposition d'une directive, lorsque, ultérieurement à cet arrêt, la Commission européenne adresse à l'État belge un courrier ne demandant pas aux autorités belges de prendre les

Non seulement le dossier transmis à la section de législation ne révèle aucune circonstance exceptionnelle justifiant la nécessité de recourir à la procédure d'extrême urgence mais le délai de transposition de la directive, à savoir le 30 juin 2020, laisse le temps au demandeur d'avis de saisir la section de législation dans un délai de 30 jours.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

mesures législatives et réglementaires d'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice dans les plus brefs délais, mais leur demandant, avant tout, de « fournir un calendrier précis pour l'adoption des mesures législatives et administratives qui sont envisagées afin de mettre en conformité la législation belge avec le droit Européen » (avis n° 49.639/4 donné le 9 mai 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 15 décembre 2011 'transposant la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)', *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1719/1 pp. 23 à 30, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49639.pdf>).